

Article 9

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les articles 2, 6, 7 et 8 du présent règlement sont applicables à partir de la campagne sucrière 1970/1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2486/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 765/68 en ce qui concerne la position tarifaire de certains produits de l'industrie chimique fabriqués à partir de sucres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾ et (CEE) n° 2485/69 ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le libellé des annexes du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, diffère, en ce qui concerne

certaines produits, de la nomenclature du tarif douanier commun reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relative à ce tarif ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2451/69 ⁽⁶⁾; que, pour éviter des difficultés d'ordre administratif, il convient d'adapter les annexes susvisées à la nomenclature précitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CEE) n° 765/68 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 311 du 11. 12. 1969, p. 1.

ANNEXE I

Liste des produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.02 D	Sorbose
29.04 C II	Mannitol
29.04 C III	Sorbitol
ex 29.10 B	Méthylglucosides
ex 29.14 A ou B	Esters de mannitol et de sorbitol
ex 29.16 A VIII	Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide iso-saccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
ex 29.35 T	Composés anhydriques de mannitol et de sorbitol, comme par exemple sorbitan, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
ex 29.43 B	Sorbose, ses sels et ses esters
38.19 R	Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques
ex 38.19 T	Produits de cracking du sorbitol

ANNEXE II

Liste des produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16 A IV	Acide citrique, ses sels et ses esters
29.23 D	Amino-acides

ANNEXE III

Liste des produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.11 B	Glycérine, autre que brute
28.17 A	Hydroxyde de sodium (soude caustique)
ex 28.45 B	Silicates de sodium
ex 29.04 C I	Diols
29.04 C IV	Autres polyalcools
29.05 A III	Stérols, inositols
29.15 A I	Acide oxalique, ses sels et ses esters
ex 29.15 A V	Acide citraconique, acide itaconique, acide succinique, leurs sels et leurs esters
29.16 A I	Acide lactique, ses sels et ses esters
29.16 A III	Acide tartrique, ses sels et ses esters
ex 29.16 C III	Acides céto-glutarique, lévulinique, leurs sels et leurs esters
ex 29.16 D	Acide glucuronique, acide céto-glucuronique, leurs sels et leurs esters; lactobionates
ex 29.19 A	Lactophosphates
29.35 A	Furfural (furfurol) et benzofurane (coumarone)
29.35 B	Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique
29.35 L	Acides nucléiques et leurs sels
ex 29.35 T	Hydroxyméthylfurfural et dérivés, lactide, purine, pyrimidine, maltol, isomaltol, piperidine, piperazine, lactones de l'acide glucarique, lactones de l'acide glucuronique

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.39 E	Autres hormones
ex 29.43 B	Lévilose, ses sels et ses esters
29.44 A	Pénicillines
ex 32.02	Ethers de tanins
32.05 A	Matières colorantes organiques synthétiques
32.05 C	Produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»
32.05 D	Produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre
ex 34.01	Savons translucides
34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon
ex 35.03 B	Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson
ex 38.11 B	Préparations organo-cupriques
ex 38.11 C	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, anti-parasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans les formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papiers tue-mouches, à l'exclusion des préparations à base de dibromure d'éthylène contenant au maximum 70 % en poids de dibromure d'éthylène (1,2 — dibromoéthane), présentées sous la forme d'émulsions renfermant un produit émulsifiant dans une proportion de 3 à 5 % en poids et avec comme diluant du xylène ou du pétrole
ex 38.19 T	Agents de décoffrage pour béton lavé, retardateur de durcissement pour ciments; agents émolliants; liants pour noyaux de fonderie à base de silicate de soude, et adoucisseurs époxy; polylactate de calcium; lactoglycérides
39.01 C I	Phénoplastes
39.01 C II	Aminoplastes
ex 39.01 C VIII	Polyalkylèneglycol-éthers